

NGONDI

COUR SUPREME

-----  
CHAMBRE JUDICIAIRE

-----  
SECTION COMMERCIALE

-----  
DOSSIER n° 51/COM/017 (90/Civ/016)

-----  
POURVOI n° 249

-----  
A R R E T n° 01/COM du  
07 Janvier 2021

-----  
AFFAIRE :

Société EXPRESS EXCHANGE  
C/

EMI MONEY et EXPRESS UNION

RESULTAT :

La Cour :

- Sur le moyen soulevé d'office
- Casse et annule le jugement n° 259/C rendu le 30 Juin 2014 par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif ;
- Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit jugement et pour être fait droit, les renvoie devant le même Tribunal autrement composé ;
- Réserve les dépens
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition de la présente décision sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour transcription dans leurs registres respectifs.

-----  
PRESENTS : MM.

Mme ENYEGUE BINDZI Virginie Elise épouse ELOUNDOU, .....Président de la Section Commerciale ;  
Mr SOCKENG...Conseiller à la Cour Suprême ;  
Mr NGOUANA, ...Conseiller à la Cour Suprême ;-----Tous Membres  
Mr NDJERE Emmanuel .....Avocat Général  
----Me MBEZELE BITJO Anatole, Chef de la Section Commerciale .....Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille vingt et un et le sept Janvier ;  
---- La Cour Suprême Chambre Judiciaire siégeant en Section de Droit Commercial au Palais de Justice à Yaoundé ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

----ENTRE :

----La Société EXPRESS EXCHANGE S.A demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître YOUNSI, Avocat à Yaoundé;

D'UNE PART

----Et,

----EMI MONEY et EXPRESS UNION, défenderesses à la cassation, ayant pour conseils, Maîtres Clément ATANGANA et PIENDJIO DONGMO.

D'AUTRE PART

----En présence de Monsieur NDJERE Emmanuel, Avocat Général près la Cour Suprême ;

----Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 1<sup>er</sup> Juillet 2014 au greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif, par, Maître Pierre Robert FOJOU, Avocat à Yaoundé agissant au nom et pour le compte de la société EXPRESS EXCHANGE SA, en

1<sup>er</sup> rôle

cassation contre le jugement n°259/C rendu le 30 Juin 2014 par la susdite juridiction statuant en matière civile du contentieux de la concurrence dans l'instance opposant sa cliente aux Sociétés EMI-MONEY et EXPRESS UNION.

LA COUR ;

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 04 Mai 2016 par Maître Joseph YOUNSI avocat à Yaoundé ;

---- Sur le moyen soulevé d'office en vertu de l'article 35 alinéa 1(e) portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, tiré de la violation de la loi, violation de l'article 39 du code de procédure Civile et Commerciale.

---- Que l'article 35 alinéa 1(e) stipule : « 1 les cas d'ouverture à pourvoi sont :

----(e) la violation de la loi ».

----Que l'article 39 du code de procédure Civile et Commerciale dispose : « Les jugements contiendront en outre les noms, profession, et domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif. Il y sera indiqué si les parties se sont présentées en personne ou par mandataires, ou s'il a été jugé sur mémoires produits ».

----Attendu que saisi le 03 Juillet 2013 par deux assignations dirigées contre la Société Express Exchange S.A., l'une à la requête de la Société EMI MONEY SARL et l'autre à celle de la Société

Express Union S.A., les premiers juges ont omis de reproduire l'un de ces actes dans le jugement dont pourvoi ; que de même, ils y ont tronqué l'autre pour n'en avoir reproduit que le dispositif ;

----Qu'enfin, ils n'y ont pas incorporé des conclusions pourtant régulièrement versées aux débats à l'audience du 10 Mars 2014 par Maître FOTIE Pierre Firmin, conseil de la Société défenderesse et répertoriées à la Côte PDF 12 du dossier d'instance;

----Que dès lors, ils n'ont pas donné une base légale à leur décision au sens de l'article 7 de la loi n°2006/015 modifié, portant organisation judiciaire, lequel prévoit que 'toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition de cette entraine la nullité d'ordre public de la décision » ;

----Que faisant, les premiers juges ont violé les dispositions d'ordre public de l'article 39 visé au moyen;

----D'où il suit que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt cassation sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens proposés par la Société demanderesse;

----Attendu que l'affaire n'étant pas en état au sens de l'article 67(2) de la loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, il n'y a pas lieu à Evocation ;

----D'où il suit que le moyen est fondé et que le

jugement attaqué encourt cassation.

**PAR CES MOTIFS**

---- Sur le moyen soulevé d'office ;

----Casse et annule le jugement n° 259/C rendu le 30 Juin 2014 par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif.

----Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et pour être fait droit, les renvoie devant le même Tribunal autrement composé.

----Reserve les dépens.

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé et une autre au Greffier en Chef dudit Tribunal, pour mention dans leurs registres respectifs.-

----Mme ENYEGUE BINDZI Virginie Elise épouse ELOUNDOU,.....Président de la Section Commerciale;

----Mr SOCKENG Roger.....Conseiller à la Cour Suprême;

----Mr NGOUANA,.....Conseiller à la Cour Suprême ;

.....Tous Membres  
Mr NDJERE Emmanuel .....Avocat Général  
Me MBEZELE BIDJIO Anatole, Chef de la Section

Commerciale .....Greffier.

----En foi de quoi le présent arrêt a été signé par  
le Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE  
GREFFIER.

**Signé Illisible**

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le

9 AOUT 2021

5<sup>ème</sup> et dernier rôle